

HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES

MEMBRES INDIVIDUELS DU CEES

Paris, le 12 avril 2011

COMMENTAIRES

en réponse à la saisine **110120-saisine HCB- dossier 2009-69**
concernant le dossier **EFSA-GMO-NL-2009-69**.

Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) a été saisi le 4 février 2011 par les autorités compétentes françaises (le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire) d'une demande d'avis relative à une évaluation du dossier EFSA-GMO-NL-2009-69 portant sur une demande d'autorisation de mise sur le marché de la pomme de terre génétiquement modifiée AV43-6-G7 pour la culture, l'importation, la transformation, et l'alimentation humaine et animale.

Ce dossier a été déposé par la société AVEBE dans le cadre du règlement (CE) 1829/2003 auprès de l'Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire (AESA), sous la référence **EFSA-GMO-NL-2009-69**. La saisine du HCB correspondante est référencée **110120-saisine HCB-dossier 2009-69**.

Dans le cadre du règlement (CE) 1829/2003, l'évaluation des dossiers de demande de mise sur le marché est centralisée par l'AESA. Les Etats membres disposent de trois mois pour envoyer leurs commentaires en contribution à l'évaluation du dossier. Dans ce cadre, l'avis du HCB prend la forme de commentaires à destination de l'AESA.

Le mandat de l'AESA n'incluant pas les dimensions éthiques et socio-économiques des PGM, le Comité économique éthique et social (CEES) n'a pas participé à cette analyse. Les membres du CEES ont toutefois été consultés à titre individuel. Leurs commentaires à destination des Autorités compétentes françaises sont transmis dans ce document.

Contribution de membres du CEES à l'analyse du dossier EFSA-GMO-NL-2009-69

Deux membres du Comité économique, éthique et social (CEES) du HCB se sont exprimés sur le dossier EFSA-GMO-NL-2009-69. Ces commentaires sont reportés ci-dessous à l'attention des Autorités compétentes françaises.

Contribution de Frédéric Jacquemart (France – Nature – Environnement) :

FNE estime que la Commission européenne, restreignant le domaine de la pertinence des évaluations aux seuls critères "scientifiques", les dossiers doivent être réellement de nature scientifique et au moins compatibles avec les règles élémentaires du raisonnement scientifique, ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Notamment, les conclusions ne doivent pas excéder la portée des données. Ceci étant une règle élémentaire, elle doit être respectée.

Contribution de Jeanne Grosclaude (Confédération Française Démocratique du Travail) :

Pourquoi un dossier déposé postérieurement aux recommandations de l'EFSA 2010 ne se conforme-t-il pas à ces règles ?